

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du onze juillet deux mille vingt-quatre

Composition:

Vincent FRANCK, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	président ff
Martine DISIVISCOUR, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Marie-Anne MEYERS, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Tamara SCHIAVONE,	secrétaire

ENTRE:

X, né le [...],
et son épouse
Y, née le [...],
les deux demeurant à [...],
appelants,
comparant par Maître Rokhaya SIDIBE, avocat, en remplacement de Maître Kalthoum BOUGHALMI, avocat à la Cour, les deux demeurant à Esch-sur-Alzette;

ET:

le **FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE**, établi à Luxembourg, représenté par le président de son conseil d'administration actuellement en fonction,
intimé,
comparant par Maître François REINARD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 28 février 2024, X et son épouse Y ont interjeté appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 25 janvier 2024, dans les causes Reg. N° FNS 53/23 et FNS 54/23 pendantes entre eux et le Fonds national de solidarité, et dont le dispositif est conçu comme suit : « *Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, ordonne la jonction des recours, statuant par un seul et même jugement, déclare les recours recevables en la pure forme, les déclare non fondés et en déboute* ».

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 24 juin 2024, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Rokhaya SIDIBE, pour les appelants, entendue en ses conclusions.

Maître François REINARD, pour l'intimé, entendu en ses conclusions.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur de la sécurité sociale rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit :

Le 16 février 2023, Y, épouse de X, a été informée par le Fonds national de solidarité (ci-après le FNS) qu'il envisage de diminuer l'allocation complémentaire à partir du 1^{er} mars 2023 en application des articles 4, 5, 9, 10 et 11 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

Par courrier du 21 février 2023, le FNS, en tenant compte des observations de Y, informe cette dernière, avoir été informé par l'Office national d'inclusion sociale (ci-après l'ONIS) d'une sanction prise à l'égard de son conjoint.

Par courrier du 28 février 2023 du FNS, X est informé que le comité directeur du FNS a décidé lors de sa séance du 28 février 2023 que ses prestations sont à recalculer rétroactivement au 1^{er} février 2023 conformément à l'article 3 (3) de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale car X ne remplit plus les conditions de l'article 3 (1) d) de la loi précitée. Aucune dérogation pour des raisons familiales, professionnelles ou de santé, prévue par l'article 3 (2) de la loi précitée n'a été retenue par le FNS. Dès lors, il n'a plus droit au paiement de l'allocation d'inclusion à partir du 1^{er} février 2023 et les trois mois subséquents.

Par courrier du 28 février 2023 du FNS, Y est informée que le comité directeur du FNS a décidé lors de sa séance du 28 février 2023 que, suivant calcul et décompte en annexe, ses prestations sont à recalculer rétroactivement au 1^{er} février 2023 en application des articles 4, 5, 9, 10 et 11 de la loi précitée.

Par requête entrée le 5 avril 2023 au secrétariat du Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral), X a exercé un recours contre la décision du comité directeur du FNS du 28 février 2023, ayant décidé le retrait de l'allocation d'inclusion avec effet rétroactif au 1^{er} février 2023.

Par requête entrée le 5 avril 2023 au secrétariat du Conseil arbitral, Y a exercé un recours contre la décision du comité directeur du FNS du 28 février 2023, ayant décidé de diminuer le montant d'inclusion de 3.172,09 euros net à 2.285,72 euros net à partir du 1^{er} février 2023, ainsi que contre la « décision » du 16 février 2023.

Suivant jugement du 25 janvier 2024, le Conseil arbitral a ordonné la jonction des deux rôles. Par la suite, il a déclaré les recours recevables mais non fondés.

Pour statuer en ce sens, le Conseil arbitral a constaté que le certificat d'incapacité de travail pour la période du 30 janvier 2023 au 1^{er} février 2023 ainsi que l'ordonnance médicale du 30 janvier 2023 ne sauraient être considérés comme valant dérogation pour raisons familiales, professionnelles ou de santé, prévue à l'article 3 (2) de la loi modifiée du 28 juillet 2018 précitée. Le Conseil arbitral a considéré que ni le certificat d'incapacité de travail ni le certificat médical ne concluent à une impossibilité de participer à un entretien individuel organisé par l'ONIS. Lesdites pièces se bornent à retenir une incapacité de travailler.

Par requête déposée le 28 février 2024 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, X et Y ont régulièrement interjeté appel contre ce jugement. Ce serait à tort que la juridiction du premier degré a décidé que X n'a pas été valablement excusé pour l'entretien individuel du 31 janvier 2023 organisé par l'ONIS ni par le certificat d'incapacité de travail ni par l'ordonnance médicale précités.

Au vu desdites pièces versées en cause, il serait établi que X souffrirait des articulations et des inflammations des tendons et des bourses de sorte qu'il aurait des problèmes majeurs pour se déplacer.

Les appelants demandent partant la réformation du jugement entrepris et demandent au Conseil supérieur de la sécurité sociale de retenir que X bénéficie de la dérogation prévue à l'article 3 (2) de la loi du 28 juillet 2018 précitée.

Le FNS conclut à la confirmation du jugement entrepris pour les motifs y avancés. Contrairement aux affirmations des parties appelantes, ni le certificat de maladie ni l'ordonnance médicale ne prouveraient que X ne soit pas en mesure de se déplacer.

Appréciation du Conseil supérieur de la sécurité sociale :

Tel que rappelé à bon droit par la juridiction du premier degré, aux termes de l'article 3 (1) de la loi modifiée du 28 juillet 2018 précitée « *Ne peut prétendre au Revis, la personne qui : ... d) refuse de collaborer avec l'Office national d'inclusion sociale* ».

L'alinéa 2 du même article poursuit « *Le Fonds peut déroger, pour des raisons tenant à la situation familiale, professionnelle ou de santé dûment documentées et appuyant la demande en obtention du Revis, à l'une des situations visées aux lettres a), b), c), d), e), f), h) et i) au paragraphe 1^{er}* ».

Aux termes de l'articles 3 alinéa 3 de la loi précitée « *Le Revis n'est pas dû pour le mois au cours duquel les faits énoncés au paragraphe V sous a), b), c), d), e), f), h) et i) se sont produits et les trois subséquents* ».

Il est constant en cause que X a été convoqué par lettre recommandée à un entretien individuel en date du 31 janvier 2023 par l'ONIS, conformément à l'article 5 (2) du règlement grand-ducal du 1^{er} octobre 2018 fixant les modalités d'application de la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

X ne s'étant ni présenté à l'entretien fixé, ni valablement excusé, l'ONIS a demandé à X de justifier son absence à l'entretien conformément à l'article 6 du règlement précité. Endéans le délai de cinq jours, X a fait parvenir un certificat d'incapacité couvrant la période du 30 janvier au 1^{er} février 2023 à l'ONIS. L'ONIS a informé X ne pas accepter ledit certificat, de sorte que X a fait parvenir à l'ONIS une ordonnance médicale de son médecin traitant, suivant laquelle ce dernier certifie avoir examiné X et l'avoir mis en arrêt de maladie pour raison médicale.

Contrairement aux affirmations des appelants, c'est à bon droit, partant par adoption des motifs que le Conseil supérieur de la sécurité sociale fait siens que la juridiction du premier degré a retenu que le certificat médical et l'ordonnance médicale se limitent à certifier une incapacité de travail à l'appelant. Le certificat médical d'incapacité de travail autorise la sortie.

Les pièces versées en cause n'attestent cependant pas dans le chef de l'appelant une incapacité de se présenter à un entretien auprès de l'ONIS. Elles n'indiquent pas davantage que l'appelant n'aurait pas été en mesure de se déplacer à cause de son état de santé défaillant.

Au vu des considérations précédentes, c'est à bon droit que le Conseil arbitral a rejeté tant le recours de X que celui de son épouse Y.

Partant, les appels interjetés sont à rejeter et le jugement entrepris est à confirmer.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat désigné,

dit l'appel recevable,

le dit non fondé,

partant confirme le jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 11 juillet 2024 par le Président du siège Vincent FRANCK, en présence de Michèle SUSCA, secrétaire.

Le Président ff,

Le Secrétaire,